



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 114900

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des jeunes agriculteurs de la région Languedoc-Roussillon quant aux règles de calcul des cotisations sociales. Le mode de calcul actuel se fonde sur le taux horaire du SMIC, qui est revalorisé d'année en année, alors que le revenu du viticulteur chute chaque année. Un écart totalement incohérent apparaît de manière flagrante. Pour la région Languedoc-Roussillon, il apparaît en effet que lors de la régularisation après trois ans, tous les jeunes viticulteurs ont trop cotisé et se voient rembourser un trop perçu de la part de la Mutualité sociale agricole. Cela concerne plusieurs milliers d'euros par exploitant et cela fragilise la trésorerie. Les jeunes agriculteurs sollicitent donc la révision de l'assiette de cotisation pour un calcul au plus juste. Leur demande se situe à deux niveaux : d'une part, lorsque les revenus des viticulteurs sont faibles et inférieurs à l'assiette minimum, le calcul des cotisations doit se faire sur ces revenus et non sur la base d'une assiette minimale surévaluée. D'autre part, lorsque les revenus sont négatifs, le viticulteur ne doit pas être soumis au paiement de cotisations sociales. Dans ce cas, la solidarité nationale pour la couverture sociale doit s'exercer à travers la CMU. Aussi, et afin d'alléger la trésorerie des exploitations viticoles, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de la pêche prête la plus grande attention à la situation des viticulteurs, notamment au regard de leurs obligations fiscales et sociales. L'assiette des cotisations et contributions sociales des exploitants agricoles est constituée par l'ensemble des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les cotisations sociales des nouveaux installés sont calculées sur une assiette forfaitaire régularisable. Le mode de calcul de cette assiette forfaitaire amène dans certains cas les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole nouveaux installés à faire une avance de trésorerie qui leur est remboursée par la caisse de Mutualité sociale agricole lorsque les revenus définitifs de l'année sont connus. C'est la raison pour laquelle une réflexion est actuellement engagée visant à adapter les modalités de fixation de l'assiette forfaitaire pour les nouveaux installés. En tout état de cause, les cotisations et contributions sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ne peuvent être calculées sur des assiettes inférieures à des minima fixés par voie réglementaire. L'application de l'assiette minimale est liée à une logique d'ensemble du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. En effet, pour être assujéti au régime, il convient de mettre en valeur une exploitation suffisante pour dégager des revenus. La surface minimale de cette exploitation est fixée à une demi-SMI (surface minimale d'installation). Il n'est donc pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Il convient toutefois de noter que les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent bénéficier, y compris en cas d'application de cette assiette minimale, des exonérations pour jeunes agriculteurs. Par ailleurs, depuis 2004, la dotation pour jeune agriculteur est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les viticulteurs de Languedoc-Roussillon, le Premier ministre a annoncé le 8 décembre 2006, lors de sa visite dans cette région la reconduction, en accord avec la Mutualité sociale agricole, du dispositif de report des cotisations sociales mis en place au début de 2006. Ainsi, les exploitants les plus fragilisés pourront solliciter le report des cotisations sociales dues au titre de

l'année 2006 pour 60 % de leur montant, pourcentage qui pourrait, après examen par les commissions départementales d'orientation en agriculture, s'élever à 100 % pour les situations les plus difficiles. Ces mesures viennent s'ajouter aux importants assouplissements et mesures d'exonération votés dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 afin de répondre au souhait des employeurs de voir baisser les charges sociales, notamment dans le domaine de la viticulture.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114900

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13445

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2105